



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du - 5 AOUT 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage de  
matières combustibles exploitée par la société Koba Global Services  
sur la commune de Canéjan**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/09/2021 ;

**VU** le dossier de demande d'Enregistrement déposé par l'exploitant le 26/11/2021 ;

**VU** la demande de compléments du 02/12/2021 demandant à l'exploitant de compléter son dossier d'Enregistrement susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations du 06/07/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 13/06/2022 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 06/07/2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 21/07/2022, sur le projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 « « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : »* : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup> : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des constats déjà effectués, l'installation relève toujours du régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'Enregistrement susvisé n'est toujours pas complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Koba Global Services de régulariser sa situation administrative via le dépôt d'un dossier d'Enregistrement complet et régulier pour permettre la poursuite de la procédure de régularisation;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs les termes de l'article L.171-7 du code de l'Environnement prévoit que «L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence et dans l'attente de la régularisation administrative des activités de l'entrepôt (ie. l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter suite au dépôt d'un dossier d'Enregistrement complet et régulier), il y a lieu de prescrire à l'exploitant, le déploiement de mesures conservatoires techniques et/ou organisationnelles permettant de garantir une maîtrise du risque incendie adéquate et la sécurité des travailleurs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires à décliner dans ce cadre se doivent d'être *a minima* d'un niveau d'exigence équivalent au niveau d'exigence imposé aux installations régulièrement autorisées qui se doivent d'être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 13/06/2022, les non-conformités à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé relatives aux dispositifs de sécurité techniques/organisationnels (et en particuliers les moyens de lutte contre l'incendie) suivantes ont été constatées :

-L'exploitant ne dispose pas des ressources en eau en termes de débit et volume requis pour satisfaire aux besoins évalués en application de la D9 pour la défense incendie de son entrepôt (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé);

-L'entrepôt ne dispose pas d'interrupteur central, correctement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule (point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-L'exploitant ne dispose pas d'installation de désenfumage permettant de répondre aux exigences réglementaires associées (point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-L'exploitant ne dispose d'aucune capacité de confinement permettant le stockage des eaux d'extinction d'incendie *in situ* pour les volumes évalués au sens de la règle D9A (point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-L'exploitant n'a pas démontré que le sprinklage desservant l'entrepôt était fonctionnel, correctement entretenu, dimensionné et qualifié pour les produits stockés en cellule (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé);

-L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI) listant en outre, l'organisation à mettre en place pour garantir la mise en sécurité et l'évacuation des personnels en cas d'incendie (point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Les personnels - opérateurs et intervenants - dans l'établissement ne sont pas formés à la conduite à tenir en cas de sinistre et aux actions de 1<sup>ère</sup> intervention à mener en cas d'incendie tant sur le volet intervention que sur le volet lié à la mise en sécurité / évacuation des travailleurs dans l'entrepôt (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Aucune voie échelle n'est matérialisée et n'est présente au sein de l'entrepôt (point 3.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Les moyens de lutte contre l'incendie de type RIA et la détection incendie présentent des écarts susceptibles d'affecter leur bon fonctionnement (point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions techniques et organisationnelles constituent les règles de l'art en matière de sécurité incendie et que ces dernières ne sont pas des dispositions constructives dont le délai de mise en œuvre est incompatible avec les délais de réalisation imposés par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que certaines d'entre elles ne peuvent cependant pas être mise en œuvre sans délai et que, l'entrepôt étant en exploitation par ailleurs, il convient de mettre en place des mesures compensatoires pour pallier le délai de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que face aux manquements listés supra en matière de sécurité incendie et de sécurité du personnel, il y a lieu, d'imposer à l'exploitant de décliner lesdites mesures conservatoires dans le présent arrêté portant mise en demeure et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

-en pourvoyant les installations, de bassins de confinement ou en proposant des dispositifs équivalents pour permettre le stockage des eaux d'extinction d'incendie à hauteur des besoins évalués au titre de la règle D9A ;

- en mettant en place l'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences opérationnelles liées aux voies échelles ;

Dans l'attente de la mise en place de l'ensemble des dispositifs de sécurité nécessaires à l'exploitation de l'installation décrits ci-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en place, au plus tard une semaine après la notification du présent arrêté, toutes les mesures organisationnelles et/ou techniques **compensatoires** permettant de garantir une maîtrise du risque incendie adaptée et une protection suffisante des personnels dédiés aux stockages travaillant dans le bâtiment.

Il met en place notamment et a *minima* :

- un gardiennage compétent et permanent sur site formé pour intervenir en cas de départ de feu,
- la présence permanente d'un ou plusieurs équipiers de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> intervention,
- la réalisation d'un exercice incendie avec évacuation de personnels.

L'exploitant s'engage auprès de l'inspection, au lendemain de la notification du présent arrêté, sur les dispositions compensatoires mises en œuvre.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Koba Global Services.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Canéjan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 AOUT 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société KOPA GLOBAL SERVICES, exploitant un entrepôt de matière combustible, sis 5 Avenue de Guitayne Parc d'Activités Paola ZA du Courneau sur la commune de CANEJAN, est mise en demeure de mettre à jour son dossier d'Enregistrement susvisé en tenant compte des demandes formulées dans le courrier du 02/12/2021 susvisé.

À cet effet, il dépose un dossier d'Enregistrement complet et régulier en application des dispositions de l'article 512-46-1 et suivants du code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

-dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier d'Enregistrement complet et régulier, selon les termes supra, est déposé auprès de l'administration ;

**ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS**

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, dont les termes sont précisés à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place, les mesures conservatoires suivantes selon les délais précisés infra :

**A) sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

-en démontrant que le sprinklage est fonctionnel, correctement entretenu, conçu et dimensionné et que ce dernier est qualifié pour les produits stockés en cellule et pour les activités réalisées dans ce même bâtiment ;

-en corrigeant les écarts affectant les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

-en dotant l'entrepôt d'interrupteur central, correctement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;

-en établissant un plan de défense contre l'incendie (PDI) répondant aux exigences réglementaires et définissant notamment les modalités d'évacuation et de mise en sécurité des personnels travaillant dans l'entrepôt ;

- en mettant en place les dispositions nécessaires à la formation des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures [cela inclut le personnel intérimaire], sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, en désignant des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**B) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

-en installant les ressources nécessaires pour satisfaire les besoins en eau, évalués au titre de la règle D9, pour permettre d'assurer la défense contre l'incendie de l'entrepôt. Les points d'eau (réserves incendie, poteaux / bouches incendie...) valorisés dans ce cadre ne devront pas être situés à plus de 100 m des zones à protéger et ne devront pas être distants de plus de 150 m entre eux ;

-en réalisant les mises en conformité nécessaires pour disposer d'un désenfumage répondant aux normes en vigueur. À cet effet, l'exploitant adresse à l'inspection l'ensemble des attestations démontrant la conformité intégrale de ses installations de désenfumage ;